



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 14532

Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les graves inconvenients de la reglementation actuellement en vigueur, datant de 1959, concernant les conditions de prise en charge au titre de conges de longue duree des membres de la fonction publique atteints de maladie cancreuse, notamment des cancers du sein. Il est en effet exige que le caractere cancreux de l'affection soit prouve par biopsie. Cet examen, qui peut avoir des consequences nefastes sur le plan therapeutique, n'est plus le seul permettant d'etablir la nature de l'affection compte tenu des donnees actuelles de la medecine. Il lui demande si, en consequence, il entend proceder a une modification de la reglementation actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - M Philippe Marchand pose au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale la question de savoir si, conformement a la legislation en vigueur datant de 1959, la prise en charge des conges de longue duree des fonctionnaires necessite encore pour le diagnostic des cancers un examen anatomo-pathologique et s'inquiete d'une nocivite eventuelle du prelevement biopsique. Le prelevement biopsique n'a aucune consequence sur l'evolution generale des maladies cancreuses : non seulement il reste necessaire pour confirmer le diagnostic mais il permet egalement d'obtenir des precisions sur les particularites de la maladie qui vont conditionner la mise en oeuvre et la conduite du traitement. Il y a lieu d'ajouter qu'en ce qui concerne plus particulierement le cancer du sein, il existe des procedes modernes de prelevements ambulatoires qui ne necessitent pratiquement pas d'immobilisation du malade. Quant aux autres moyens du diagnostic, il faut remarquer que si les techniques d'imagerie ont fait des progres considerables, elles ne permettent pas toujours d'apporter la certitude du diagnostic de cancer. Il n'apparait donc pas actuellement necessaire de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14532

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2762